TROISIÈME ANNÉE N° 14. 7 AVRIL 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 14 :

Prédication. Pour le jour de Pâques : la Résurrection de Notre-Seigneur. — **Congrégations romaines** : Faculté de dire trois messes les dimanches et jours de fête de précepte. — Dispense d'une irrégularité. — **Consultations liturgiques, canoniques, etc.** : Ayant bénit l'eau baptismale le Samedi-Saint, doit-on encore la bénir la veille de la Pentecôte? — Le Samedi-Saint, peut-on réciter les prophéties en particulier, avant de commencer l'office public? — Peut-on exposer le Saint Sacrement le dimanche de la Passion et le dimanche des Rameaux? — Comment faire les cérémonies du Samedi-Saint, si l'on n'a que quelques enfants pour officier? — La croix pour l'adoration du Vendredi-Saint et le crucifix doivent-ils être de bois? — Le cierge pascal pourrait-il être un cierge ayant déjà servi? De même, les grains d'encens? Faut-il encore tirer le feu nouveau du caillou? — La procession des Rameaux est-elle de précepte? Peut-on la renvoyer après la messe? — Où placer la sainte Réserve le Jeudi-Saint, s'il n'y a pas de reposoir? — A qui reviennent les offrandes faites le Vendredi-Saint à l'adoration de la croix? — Quelle latitude a-t-on pour la récitation des vêpres de carême avant midi? — Peut-on, en célébrant pour plusieurs défunts, appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à l'un d'eux? — Peut-on donner une leçon à un simple qui n'en a pas? — Peut-on se servir d'ornements jaunes? — Peut-on sortir de l'église les croix du Chemin de Croix, les laisser longtemps non replacées?... — Le Saint Sacrement étant exposé pour l'adoration perpétuelle la veille de la Pentecôte, peut-on faire les fonctions qui précèdent la messe, s'il n'y a qu'un autel? s'il y a plusieurs autels? — **Jurisprudence civile ecclésiastique** : La composition du conseil de fabrique est-elle soumise pour les degrés de parenté aux lois qui régissent les conseils municipaux? Le fils du maire peut-il être membre élu? — Au renouvellement du conseil de fabrique, l'ancien président conserve-t-il ses droits jusqu'à l'élection de son successeur? En cas de partage des voix a-t-il voix prépondérante? Faut-il que les élus sachent lire et écrire? Que faire avec des conseillers qui ne viennent pas aux réunions, ou qui s'ajournent à la quinzaine? — Faut-il avoir 25 ans accomplis pour être membre du conseil de fabrique? — Le maire peut-il imposer au curé de faire les convois funèbres à 11 heures? — **Variétés** : Les Congrégations romaines. — **Courrier de l'utile** : Le soin du rucher.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous avons déjà rendu compte, nᵒˢ 29 et 34 de l'*Ami du clergé*, année 1880, des deux premiers volumes de l'*Histoire de l'Eglise de Genève*, par M. le chanoine Fleury. Le troisième volume vient de paraître. Nos lecteurs seront heureux de voir que cet important ouvrage est justement apprécié. Nous reproduisons ici, à cet effet, un article que vient de publier le journal catholique d'Annecy, et dans lequel nous croyons reconnaître la vaillante plume de l'ancien rédacteur de l'*Union savoisienne* :

Le troisième volume de l'*Histoire de l'Eglise de Genève,* par M. le chanoine Fleury, pourrait aussi bien s'intituler : *Histoire de la Révolution française en Savoie*. L'auteur, en effet, y retrace les principales scènes de ce drame lugubre qui commença par l'envahissement de notre pays, le 22 septembre 1792, et qui se termina par le Concordat de 1801. Il suit pas à pas les progrès de cette horrible tourmente. Les décrets de l'Assemblée nationale, de la Convention, du Directoire, en marquent les principales étapes, et empêchent le lecteur de se perdre dans cette affreuse mêlée des événements et des hommes. Que de bourreaux et que de victimes! Et avec quelle précipitation tous les faits, les crimes, les ruines, les lâchetés et les dévouements héroïques, s'entassent les uns sur les autres! Néanmoins, grâce à l'esprit d'ordre qui distingue l'auteur, on suit tout cela et l'on en garde la mémoire pour ainsi dire sans confusion et sans peine.

Les bourreaux sont absolument ignobles, et les victimes absolument glorieuses. M. l'abbé Fleury a su trouver les couleurs qui conviennent à ceux-là et à celles-ci. On a de la sorte une série de tableaux exécutés de main de maître, où chaque coup de pinceau reproduit au vif la vérité historique, sans exagération ni diminution. Même après avoir lu les *Mémoires* du cardinal Billiet, pourtant si variés et si riches de détails sur cette époque, on trouve un charme tout nouveau à parcourir ce même champ exploité à son tour par le vicaire général de Genève.

C'est que, tout en profitant des documents déjà livrés au public, ce dernier a puisé à larges mains dans les notes précieuses que l'illustre M. Vuarin lui avait confiées. Rien d'édifiant et d'émouvant comme ces nombreuses biographies de nos confesseurs de la foi et de nos martyrs. C'est d'abord le pieux, docte et prudent évêque diocésain, Mgr Paget, qui anime tout le tableau par la sage et constante direction qu'il donne au corps sacerdotal. C'est en même temps l'infatigable vicaire général, M. Bigex, qui s'est fait son bras droit en toutes choses, et dont les avis multiples seront la règle et la force du clergé contre tous les piéges et toutes les défaillances. Ce sont également tant d'autres chefs non moins distingués, les Duboulloz, les De la Palme, les De Maistre, les Montréal, les De Thiollaz, les Pasquier, les Ducrey, les Bouvet et tant d'autres guides éclairés et intrépides de la tribu de Lévi, dont l'exemple héroïque multipliait autour d'eux d'autres héros du sacerdoce, et qui tous, après la tourmente, devaient être préposés à la réparation des désastres, soit comme princes de l'Eglise, soit comme directeurs

de grands et petits séminaires, soit à la tête du clergé paroissial.

Comment la catholique Savoie aurait-elle pu ne pas être sauvée, sous la direction et par les mérites de tels personnages? Et comment, dans le temps même où tout semblait perdu, aurait-elle pu ne pas payer sa rédemption par le sang des martyrs?

La Savoie a eu ses martyrs; et M. l'abbé Fleury s'est manifestement complu à les prendre du berceau à l'échafaud, afin de les présenter aux prêtres de tous les âges comme des modèles de sainteté, de courage et de gloire. Ces martyrs sont MM. Rey, guillotiné à Bourg, Revenaz, guillotiné à Grenoble, Morand et Vernaz, fusillés à Thonon, enfin le pieux abbé Joguet, fusillé à Cluses. Il n'est pas possible de lire leur vie de missionnaires, leur arrestation, leur emprisonnement, leurs privations, leurs interrogatoires, leurs tortures et leur trépas, sans se sentir ému jusqu'aux larmes.

On éprouve ces mêmes sentiments d'admiration et de tendre piété à la vue de ces milliers de prêtres dont les uns encombrent les prisons d'Annecy, de Carouge, de Genève, de Chambéry, de l'île de Rhé, les autres sont jetés sur les plages meurtrières des régions tropicales, et les autres enfin, par centaines, continuent de braver la menace de pareils traitements, en exerçant le saint ministère dans des caves, des granges désertes ou des creux de rochers.

Encore une fois, ces tableaux sont d'un intérêt palpitant. Mais M. Fleury n'est pas moins habile à provoquer l'indignation et le dégoût, lorsqu'il nous fait l'histoire des lâches, des apostats et du malheureux évêque constitutionnel Panisset, leur digne chef. Pareillement, c'est avec des frissons irrésistibles de mépris et d'horreur que l'on voit apparaître ces hideuses figures de commissaires terroristes, tels que les Albitte et les Simond.

En résumé, le troisième volume de l'*Histoire de l'Eglise de Genève* nous semble dépasser de beaucoup ses deux aînés, en intérêt et en mérites de tous genres. Il est à coup sûr ce que nous avons de plus complet jusqu'ici, touchant l'époque la plus douloureuse, mais aussi la plus glorieuse, de notre Eglise de Savoie. Aussi nous ne comprendrions pas qu'il pût exister un seul prêtre dans le diocèse, parmi les jeunes surtout, qui ne prît pas les moyens d'en orner sa petite collection.

L'*Histoire de l'Eglise de Genève* n'intéresse pas seulement les diocèses voisins de la métropole du potestantisme, mais tous les prêtres de l'Eglise catholique. C'est donc à eux tous que l'ouvrage de M. le chanoine Fleury s'adresse, et, si tous ne peuvent en faire l'acquisition, au moins doit-il se trouver dans toutes les bibliothèques de séminaires et de pensionnats ecclésiastiques à la disposition des élèves et de MM. les professeurs d'Histoire.

(Prix des trois volumes parus : 15 francs.)

M. Lefort, libraire-éditeur de Lille, a publié, en 1815, un livre intitulé : Manuel de l'Enfant de chœur *(Abbé Petit).*

Peut-on trouver ce livre? En avez-vous l'équivalent? Le titre explique le contenu, je pense.

R. — Le *Manuel de l'enfant de chœur*, par M. l'abbé Petit, chanoine de la Rochelle, doit se trouver encore en librairie. Quoi qu'il en soit, nous avons son équivalent en ce moment « sous presse, » contenant les *règles générales* et une *méthode pour servir la sainte messe*, les *réponses* et l'*Ordinaire de la messe*, les *principes de la lecture du latin*, un petit *Traité élémentaire de plain-chant*, des *modèles du chant des épîtres et des leçons;* les *leçons de Noël*, de la *Semaine sainte* et des *Morts;* les *Epîtres des dimanches et de toutes les fêtes de l'année*, même *simples*, du *commun des saints*, du *Mariage* et des *Morts;* un petit *Supplément à l'usage de plusieurs diocèses;* les *Vêpres et Complies du dimanche*, avec les *psaumes* et les *hymnes* des *dimanches* et des *principales fêtes de l'année*. Vous voyez par ce simple exposé que vous ne pouvez rien trouver de plus complet.

Le volume a pour titre : EPISTOLIER LATIN, ou Nouveau Manuel de l'enfant de chœur, et pour auteur, M. l'abbé Lesur, du diocèse de Soissons. L'impression s'achève, et il sera très prochainement en vente. Au reste, l'*Ami du clergé* en reparlera à cette occasion.

---

*Veuillez avoir la complaisance de répondre, dans votre prochain numéro de l'*Ami du clergé*, aux questions suivantes :*

Je désire offrir à un petit garçon son livre de 1re communion et voudrais ne pas dépasser 15 *à* 20 *francs au plus. Puis-je, pour ce prix, avoir quelque chose de* très bien *et quel serait le genre de ce livre. Avant tout, qu'il soit de bon goût, distingué.*

Pour une petite fille, je désire également un livre de 1re communion, tout blanc, *mais simple; je ne voudrais pas dépasser* 5 *francs. Le puis-je et en quoi serait la couverture?*

En dehors du livre de 1re communion, quels sont les cadeaux qu'on peut offrir à un petit garçon et ne dépassant pas une vingtaine de francs?

Pour une jeune fille sérieuse, quel livre de piété offrir? Soit un volume ou deux, ce qui serait préférable. Le tout de 6 *à* 8 *francs. Seraient-ils reliés et comment?* *L. A. G.*

R. — Un trésor, un bijou sur la première communion, c'est le livre de Mme LÉON GAUTIER, intitulé : *La Première Communion*. Mgr Mermillod l'appelle « l'Apôtre des jeunes cœurs. »

Tous les sujets pratiques sont touchés dans ce livre excellent, et l'auteur les a entremêlés d'histoires simples, propres à persuader l'enfant plutôt qu'à surexciter son imagination. On trouve, à la fin, un règlement de vie, se composant réellement des actes d'un enfant; puis de belles prières pour le temps de la première communion, prières inspirées surtout des Livres saints, du Rituel romain, et non de cette poésie religieuse qui soulève l'âme et la fait rêver du ciel, mais ne prépare pas des femmes fortes et de solides chrétiens.

Comme œuvre typographique, *La Première Communion*, de Mme LÉON GAUTIER, est un livre ravissant, une beauté, un bijou.

Son format est le charmant in-32, si mignon, si coquet à l'œil. Chaque page est ornée d'encadrements où sont représentés des arbres, des fleurs, des papillons, des oiseaux, des sources jaillissant du rocher et courant à travers des prairies riantes, d'étoiles et de soleils parsemant le ciel azuré. Admirables emblèmes dont le langage va au fond du cœur, et s'y grave en lettres de bonheur, en résolutions saintes, en désirs innocents qui demeureront toujours comme un livre ouvert d'un bout à l'autre de la vie de vos chers enfants.

Le volume destiné à la jeune fille serait couvert en moire blanche et se tiendrait dans les prix que vous indiquez. Vous pouvez vous en rapporter à notre choix : nous prendrons ce qu'il y aura de mieux suivant le prix définitivement fixé par vous.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE JOUR DE PAQUES : LA RÉSURRECTION DE NOTRE-SEIGNEUR.

Surrexit Dominus verè.
(Luc., xxiv, 34).

Le jour de Pâques, dans la primitive Eglise, on observait un usage bien touchant. Les chrétiens avaient coutume de se saluer par ces paroles : *Surrexit Dominus verè,* le Seigneur est vraiment ressuscité; et l'on répondait : *Deo gratias*, rendons-en grâces à Dieu. Ah! c'est qu'ils comprenaient, nos pères dans la foi, l'importance du mystère célébré dans cette solennité. Ils y voyaient d'une part le fondement de la religion, l'appui de notre espérance, le gage de notre immortalité; et d'autre part, le triomphe suprême du Sauveur, le signe le plus éclatant de sa divinité, le couronnement de sa prédication et de ses miracles. Au reste, l'Eglise a toujours considéré la fête de Pâques comme la première et la plus auguste de ses solennités. C'est d'elle, dit saint Léon, que toutes les autres empruntent leur dignité; elle est le commencement de la fête du ciel, dit saint Basile; c'est le grand jour de l'année chrétienne, dit Tertullien ; seule, elle se continue jusqu'à la Pentecôte pendant cinquante jours : c'est la solennité des solennités, comme s'exprime saint Grégoire. Parlons donc, dans la joie et l'allégresse de notre cœur, du grand mystère que nous y célébrons; établissons, en nous appuyant sur l'Ecriture, le dogme fondamental de la résurrection de notre Sauveur, *surrexit Dominus verè* et tirons quelques-unes des nombreuses conséquences qui découlent de cette importante vérité. O Marie, c'est aujourd'hui seulement que vous êtes la plus heureuse de toutes les femmes; car, avant la résurrection de votre Fils, la joie de votre divine maternité ne fut jamais sans mélange de douleur. Souffrez que nous vous témoignions la part que nous prenons à votre bonheur et que nous demandions par vous la grâce de comprendre le nôtre, *Regina cœli.*

I

I. C'était une désolation bien triste et bien déplorable que l'état où se trouva l'Eglise de Jésus-Christ durant les trois jours qu'il demeura dans le sépulcre. A part la très-sainte Vierge, chez qui la foi demeurait dans toute son énergie, l'espoir de voir revivre le Sauveur s'était éteint dans tous les cœurs. Les apôtres sont abattus et découragés; Marie Magdeleine, Marie mère de Jacques et Salomé, avec aussi peu de foi que les autres, quoiqu'avec un peu plus d'amour, ne songent qu'à embaumer le corps pour le préserver de la corruption, tant elles étaient éloignées de penser qu'il dût ressusciter. Le pasteur est frappé, les brebis sont dispersées. Voilà sans doute le motif pour lequel N.-S. hâte le moment de sa résurrection. Le troisième jour commençait à peine à luire, lorsque son âme bienheureuse quittant les limbes, accompagnée de tous les saints de l'Ancien Testament, se rend en un moment au sépulcre et rentre dans son corps qu'elle fait sortir de ce lieu sombre, dans l'éclat d'une vie nouvelle, revêtu de lumière, d'agilité, de subtilité et d'incorruptibilité. En ce moment la terre tremble; un ange descend du ciel, renverse la pierre qui fermait l'entrée du sépulcre et s'assied dessus; son visage était brillant comme l'éclair et ses vêtements d'une blancheur égale à celle de la neige; les gardes sont tellement glacés d'effroi qu'ils tombent comme morts. Quand ils sont revenus de leur frayeur ils courent en toute hâte à Jérusalem annoncer aux princes des prêtres ce qui vient de se passer. Cependant Marie, mère de Jacques le Mineur et Marie Salomé, mère de Jean, arrivaient au sépulcre. Elles étaient consternées en voyant le tombeau vide quand soudain elles voient deux hommes vêtus de robes brillantes. Et l'ange dit aux saintes femmes qui étaient épouvantées : « Pour vous n'ayez point peur. Je sais que vous cherchez Jésus de Nazareth, qui a été crucifié. Pourquoi cherchez-vous parmi les morts celui qui est vivant? Il n'est point ici; il est ressuscité, comme il l'a dit. » Voilà le premier témoignage de la résurrection de J.-C. : le témoignage des anges, *surrexit Dominus verè.* A la lumière de l'Esprit saint, repassons d'autres témoignages, qui mettent ce grand fait dans le jour le plus éclatant et qui l'établissent de la manière la plus irréfragable.

II. Et d'abord, témoignage de Jésus-Christ lui-même par ses diverses apparitions. Il se fait voir premièrement à Magdeleine et presqu'en même temps aux autres femmes qui étaient venues pour l'embaumer. Mais parce que l'heureux penchant que ce sexe a pour la piété le rend quelquefois un peu crédule, et que par cette raison le témoignage de ces femmes aurait pu paraître suspect à plusieurs, il se montre à Pierre, aux disciples qui allaient à Emmaüs, à tous les apôtres en même temps, enfin à tous les disciples assemblés au nombre de plus de cinq cents. Ainsi, ce n'est pas à une personne que Jésus se manifeste, mais à de nombreux témoins; ce n'est pas dans les ténèbres de la nuit, en un seul endroit, mais en plein jour, en des lieux différents : au jardin, sur le chemin d'Emmaüs, au Cénacle, sur les bords du lac de Tibériade, sur une montagne de Galilée; ce n'est pas une fois en passant, d'une manière rapide et fugitive, mais pendant quarante jours, apparaissant fréquemment à ses disciples, leur parlant du royaume de Dieu, mangeant avec eux, se laissant voir et toucher par eux! Il condescend avec une étonnante miséricorde à leur faiblesse, à la dureté de leur cœur, à leur incrédulité. En ce point, vous savez jusqu'où alla saint Thomas. Hommes et femmes qui affirment la résurrection, il refuse de les croire, il les traite simplement de visionnaires. Je n'en croirai rien, disait-il hautement, que je n'aie vu le Sauveur de

mes yeux. Il faut que je touche ce corps pour me convaincre s'il a de la chair et des os comme les autres; il faut que je m'assure si ce n'est point un fantôme; il faut que j'aie la certitude que c'est bien celui qui a été attaché à la croix, celui qui a eu les pieds et les mains percés et le côté entrouvert; vous dites que vous avez vu ses blessures, il faut que je les sonde. Si je ne puis plonger ma main dans les trous faits par les clous, et dans l'ouverture de la lance, je ne croirai pas. Et le bon Sauveur, huit jours après Pâques, les onze apôtres étant réunis dans la même maison, les portes étant closes, se trouva au milieu d'eux et leur dit : Que la paix soit avec vous. Puis, s'adressant à Thomas : Mets là ton doigt et vois mes mains; apporte ta main et mets-la dans mon côté et ne sois plus incrédule. Alors Thomas, satisfait dans ses exigences, confondu de la bonté de Jésus, tombe à ses pieds en s'écriant : Oui, je crois, Seigneur; vous êtes mon Seigneur et mon Dieu! Sur quoi saint Augustin s'écrie : « O vraie chair, chair vraiment ressuscitée, chair que l'on touche, que l'on presse, où la main s'imprime, et qui porte encore les blessures qu'elle a reçues! Elle se livre, elle s'abandonne à l'examen le plus curieux, et parce que la vue se trompe aisément, elle s'offre au toucher, qui est moins susceptible d'illusion, afin qu'on s'assure de sa vérité et qu'il ne reste plus de doute. » Au fait, N.-S. pouvait-il donner une preuve plus forte, plus palpable de sa résurrection. *Surrexit Dominus verè!*

III. Troisième témoignage en faveur de la Résurrection; le témoignage des ennemis de Jésus. Que de précautions les princes des prêtres avaient prises contre le Sauveur qu'ils avaient mis à mort. Il ne leur avait pas suffi que son corps fût déposé dans un sépulcre creusé dans le roc; ils en ferment l'entrée par une pierre énorme; ils y apposent les sceaux publics; ils mettent des gardes pour prévenir toute tentative de larcin de la part des apôtres. Et le troisième jour, Jésus sort du tombeau vainqueur de la mort. Les gardes vont rapporter les détails de l'évènement au Sanhédrin. Que vont faire les princes des prêtes? Accepteront-ils la vérité que les faits proclament si manifestement? Non, la passion parle chez eux plus haut que la raison; la passion les aveugle et les contraint, Dieu le voulant ainsi pour leur confusion, à donner de la Résurrection la preuve la plus authentique. Après avoir tenu conseil, ils donnent une forte somme d'argent aux gardes, avec ordre de dire que, pendant leur sommeil durant la nuit, les disciples sont venus et ont dérobé le corps de leur Maître. Ah! c'est bien ici que l'iniquité s'est mentie à elle-même! — Les apôtres ont dérobé le corps du Christ! Ils auraient osé tenter une pareille entreprise, eux qui avaient si lâchement abandonné le Christ lorsqu'il vivait! Pierre qui tremblait à la voix d'une servante aurait eu la hardiesse d'affronter des soldats armés! — Ils ont dérobé le corps du Christ pendant que les gardes étaient endormis! Mais comment auraient-ils pu entrer dans le jardin, renverser la pierre, emporter le corps, fuir sans faire de bruit, sans réveiller personne? Et puis, auraient-ils pris le temps d'enlever les linges qui enveloppaient Jésus, de les plier et de les poser à part. — Des témoins endormis! s'écrie saint Augustin, mais à quoi penses-tu, sagesse humaine? A-t-on jamais pris pour déposer sur un fait des gens endormis? Mais tu es endormie toi-même! *Dormientes testes adhibes : verè et tu obdormisti.* Et vous soldats imposteurs, ou vous veilliez, quand les disciples sont venus faire cet enlèvement, ou il s'est fait pendant votre sommeil. Si vous veilliez, comment ne les avez-vous pas repoussés? Si vous dormiez, comment pouvez-vous savoir qu'ils sont venus? Si vous veilliez, d'où vient que les prêtres ne font pas punir votre trahison? Si vous dormiez, pourquoi récompensent-ils votre négligence par une forte somme d'argent? Et vous, prêtres perfides, si les disciples ont vraiment enlevé le corps de leur Maître, pourquoi ne leur faites-vous point rendre compte devant les tribunaux du crime affreux d'avoir rompu les sceaux publics, méprisé l'autorité publique, et violé la sainteté du tombeau? Pourquoi, plus tard, quand ils prêchent la résurrection du Sauveur, les reprenez-vous si mollement? Pourquoi n'avez-vous pas plus de zèle à convaincre d'imposture celui que vous persécutiez si vivement avant de le mettre à mort? Ah! c'est que la vérité est trop évidente! *Surrexit Dominus verè.*

IV. Mais voici un nouveau témoignage d'une force incomparable en faveur du mystère que nous célébrons aujourd'hui : c'est la conduite des apôtres après la résurrection. Que font-ils en effet? Pour ainsi dire une seule chose : ils prêchent le Sauveur ressuscité. Dans le premier discours par lequel saint Pierre convertit trois mille juifs, le jour de la Pentecôte, il n'est question que de la résurrection de J.-C. La mort et la résurrection de N.-S. font encore tout le sujet du discours que le même apôtre prononce après la guérison du paralytique. C'est parce qu'il proclame cette vérité que les princes des prêtres l'arrêtent avec ceux qui l'accompagnaient : *Hunc Jesum ressuscitavit Deus.* Saint Paul prêche à Athènes; il entreprend de réformer cette ville plongée dans l'idolatrie : il parle de la résurrection de N.-S. aux sénateurs de l'Aréopage, *et resurrectionem annuntiabat eis.* Toute l'occupation des apôtres, à la naissance de l'Eglise, est d'annoncer la résurrection de leur Maître avec un grand zèle, *et virtute magnâ reddebant apostoli testimonium resurrectionis Jesu-Christi.* Qu'est-ce qu'un apôtre? C'est, au jugement de saint Pierre, un témoin de la résurrection de J.-C. Mes frères, dit-il, pour l'élection du successeur de Judas, il faut choisir un homme qui puisse être témoin de la résurrection, *oportet testem resurrectionis nobiscum fieri unum ex istis.* Or si les apôtres ont prêché la résurrection avec un zèle infatigable, généreux

jusqu'à verser leur sang pour confirmer leur témoignage, c'est que, convaincus jusqu'à l'évidence, ils y croyaient de la foi la plus inébranlable, pour avoir vu, touché, entendu le Sauveur ressuscité. Au fait, s'il n'est pas vrai que Jésus sortit vivant du tombeau, on se trouve en face des impossibilités les plus absolues. Supposé qu'ils fussent des imposteurs, comment les apôtres, ignorants, grossiers, craintifs comme ils l'étaient, auraient pu former le gigantesque projet d'en imposer au genre humain tout entier? Comment auraient-ils osé prêcher la fable de la résurrection aux juifs qui auraient pu si facilement les convaincre de mensonge? Comment auraient-ils tenté de glorifier un homme qui les aurait indignement trompés, alors qu'ils n'avaient à attendre que les mépris, les tortures et la mort? Comment surtout auraient-ils convaincu les juifs de Jérusalem, les sages d'Athènes et de Rome et pour mieux dire l'univers entier? Ce succès ne serait-il pas un miracle plus grand que la résurrection elle-même? Non, les apôtres ne furent ni trompés, ni trompeurs. Nous croyons que J.-C est ressuscité parce que l'Evangile nous le déclare, parce que le Sauveur s'est manifesté de la manière la plus claire, parce que ses ennemis ont été obligés de confesser sa suprême glorification; nous croyons cette vérité avec les apôtres, avec nos pères dans la foi, avec plus de dix-huit siècles de christianisme, *surrexit Dominus verè!*

II

Du fait de la Résurrection nous devons tirer succinctement plusieurs conséquences. Et d'abord, si J.-C. est vraiment ressuscité, donc il est Dieu. La résurrection d'un mort, est, à coup sûr, le plus grand des miracles; mais de toutes les résurrections, la plus miraculeuse est de se ressusciter soi-même. Avant J.'C. on avait vu des hommes ressuscités, mais ressuscités par d'autres hommes. Elie par exemple avait rendu la vie au fils de la veuve de Sarepta; Elisée à l'enfant de la Sunamite. L'inouï c'était qu'un homme fît le double miracle de ressusciter et de se ressusciter. Et voilà le miracle que Dieu réservait à son Fils pour déclarer solennellement à la face du monde qu'il est à la fois Dieu et homme : homme parce qu'il ressuscita, Dieu, parce qu'il se ressussita lui-méme, *qui prœdestinatus est Filius Dei... ex resurrectione mortuorum*. Mais il y a plus. Un jour N.-S. entrant au temple y trouve des vendeurs et des acheteurs. Animé d'un saint zèle il les chasse en disant : « Enlevez tout cela, et ne faites pas de la maison de mon Père une maison de négoce... » Il appelle Dieu son Père, donc il se dit Dieu, car tout fils a la nature de son Père; et, de plus, il agit comme fils de Dieu, en expulsant du temple les profanateurs avec autorité. Les Juifs comprennent bien la portée de sa parole et de son acte et ils lui disent : « Où sont vos titres pour nous traiter ainsi? Quel signe nous donnez-vous qui nous fasse voir que vous avez droit d'agir comme fils de Dieu? » Et pour signe Jésus leur donna sa résurrection. Parlant de son corps : « Détruisez ce temple et je le rebâtirai en trois jours. » Or Jésus ressuscita, *surrexit Dominus verè;* donc il est Dieu, à moins de dire, par le plus horrible blasphême, que le Très-Haut en ressuscitant le Christ a autorisé par le miracle le plus prodigieux la plus prodigieuse des impostures. Si J.-C. est Dieu, donc nous devons croire sa parole, donc nous devons accomplir ses préceptes, donc nous devons aimer, respecter, écouter l'Eglise, qui est son œuvre. Et c'est ainsi que la croyance à la Résurrection est le fondement de la foi et la colonne et l'appui de toute la religion.

Mais il y a aussi des conséquences à tirer pour notre conduite. Jésus-Christ est ressuscité, donc il faut que nous ressuscitions nous-mêmes. Or qui dit résurrection, dit premièrement mort, et secondement passage de la mort à la vie. Qu'est-ce qui doit mourir en nous? Le péché : *qui mortuus est et justificatus est a peccato*. Pour ressusciter spirituellement il faut donc d'abord mourir à la sensualité, à l'orgueil, à l'amour désordonné des biens de ce monde, à l'injustice, en un mot, à toutes nos convoitises. Si nous opérons cette mort en nous, immédiatement nous vivons de la vraie vie, *mortui estis et vita vestra abscundita est cum Christo in Deo*. Vie plus ou moins parfaite selon que nous étouffons plus ou moins parfaitement en nous la concupiscence. Mais pour que notre rèsurrection soit véritable il faut qu'elle ait les qualités de celle de Jésus-Christ. Jésus-Christ sort promptement de la tombe; il reprend une vie nouvelle et glorieuse; et il ne doit plus mourir. Que votre résurrection spirituelle soit prompte : ne différons pas notre conversion; qu'elle soit solide : ne nous laissons plus séduire par les appâts du vice; qu'elle soit efficace : « Si vous êtes ressuscités avec J.-C., dit l'apôtre, cherchez ce qui est en haut, où J.-C. est assis à la droite de Dieu; n'ayez du goût que pour les choses du ciel et non pour les choses de la terre.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

I

Faculté de dire trois messes les dimanches et jours de fête de précepte.

Le 20 décembre 1879, la Sacrée Congrégation du concile a accordé pour cinq ans un indult à

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

l'archevêque de Mexico en vertu duquel le prélat peut autoriser un certain nombre de ses prêtres à dire trois messes les jours de dimanche et de fêtes d'obligation. Elle permet aussi aux prêtres qui célèbrent plusieurs messes de recevoir un salaire déterminé par l'archevêque, *intuitu laboris et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missæ.*

II

Dispense d'une irrégularité.

Le 20 mars 1880, la même congrégation a accordé à un diacre de Genève presque entièrement privé de la vue la dispense de l'irrégularité qu'il avait encourue, et l'autorisation de recevoir la prêtrise :

« Attentis peculiaribus circumstantiis, pro gratiâ cum facultate Oratori celebrandi missam « votivam B. M. V. et obligatione adsistentiæ alterius sacerdotis vel diaconi, facto verbo cum « Sanctissimo. »

III

Autorisations accordées par la Sacrée Congrégation du concile, *dans les séances du 11 décembre* 1880 *et du* 29 *janvier* 1881.

Un père de famille avait reçu de ses ancêtres une propriété avec la charge de faire acquitter des messes avec une partie de leurs revenus. Il négligea pendant 30 ans cette obligation, à raison de sa pauvreté et de sa nombreuse famille. Il sollicita du Saint-Siége l'absolution pour le passé et une décharge pour l'avenir. Sur l'avis favorable de l'évêque, la Sacrée Congrégation du concile répondit :

« Pro gratiâ, juxtâ votum episcopi, facto verbo « cum Sanctissimo.

29 janvier 1881.

* * *

Un diacre frappé d'épilepsie depuis quatre ans et devenu par là-même irrégulier, sollicitait une dispense pour être promu au sacerdoce. L'évêque lui-même s'était fait son intermédiaire auprès de la Sacrée Congrégation. Il alléguait, comme motifs de dispense, que les attaques, provenant surtout du mauvais état de l'estomac, arrivaient toujours de nuit et jamais de jour. Il avait pu remplir publiquement les fonctions de diacre sans être jamais surpris par la maladie. Le rapport des médecins venait à l'appui de la demande de l'évêque : ils espéraient une guérison prochaine et complète, parce qu'ils voyaient les crises diminuer de jour en jour.

La Sacrée Congrégation répondit :

« Pro gratia dispensationis et habilitationis, « facto verbo cum Sanctissimo. »

29 janvier 1881.

* * *

Un prêtre frappé d'apoplexie, et ayant perdu l'usage de la main droite, sollicita la dispense de l'irrégularité *ex defectu corporis*, et l'autorisation de célébrer la sainte messe *peragendo sola sinistra manu.*

La permission lui fut accordée en ces termes : « Pro gratia, in privato sacello, cum adsistentia « sacerdotis, donec novæ circumstantiæ non su- « perveniant, facto verbo cum Sanctissimo. »

11 décembre 1880.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Si l'on a bénit l'eau baptismale le Samedi saint, est-on obligé d'en bénir encore le samedi de la Pentecôte lorsque celle du Samedi saint est intacte, *et vice versâ?*

R. — Oui, on doit toujours faire la bénédiction de l'eau le samedi de la Pentecôte, lors même que l'eau bénite le Samedi saint serait intacte; car les rubriques ne distinguent pas. En 1844 l'évêque d'Orviéto exposa à la Sacrée Congrégation des rites que, d'après une coutume immémoriale et universelle, dans ce diocèse on ne bénissait les fonts baptismaux qu'une fois l'an, et demanda si l'on pouvait suivre cette pratique. La Sacrée Congrégation répondit que c'était un abus, et qu'il fallait le détruire : « Consuetudinem velut abusum et rubricis contrariam esse eliminandam. » Atque ita exequendum mandarunt. Die 7 decembris 1844, n. 4993.

Q. — Le Samedi saint, l'office est excessivement fatiguant à raison des 12 prophéties que l'on doit au moins réciter lorsqu'on célèbre la messe, quoiqu'il n'y ait souvent qu'un très petit nombre d'assistants, lesquels ne prennent aucune part aux instructions qu'elles renferment, leurs livres incomplets n'en faisant pas même mention.

Serait-il permis, comme quelques-uns le prétendent, de réciter ces prophéties, en particulier, avant de commencer l'office public. Je désirerais bien être fixé sur ce point, car ce moyen procurerait un grand allègement aux pauvres curés.

R. — On ne pourrait agir ainsi qu'avec l'autorisation du Saint-Siége. L'obtiendrait-on? Nous l'ignorons; nous n'avons jamais vu de concessions de ce genre. Mais rien n'empêche qu'un curé, ou mieux encore, que l'évêque diocésain adresse cette demande au Souverain Pontife.

Q. 1° Dans notre diocèse, il y a exposition du Saint Sacrement tous les troisièmes dimanches du mois ; quelques confrères prétendent qu'on ne doit pas l'exposer le dimanche de la Passion, ni surtout le jour des *Rameaux*. Le règlement diocésain est muet sur ce point. *Quid* des décrets liturgiques ?

2° Dans les paroisses de la campagne, nous n'avons que quelques enfants pour les cérémonies du Samedi-Saint. Quelles sont les cérémonies absolument obligatoires ?

Est-on obligé surtout à la longue et fatigante lecture des douze Prophéties ? Car pour le feu nouveau, le cierge pascal et les fonts baptismaux, je les comprends mieux. Certains curés, accablés de fatigue ce jour-là, seraient bien aises de s'en tenir à ce qui est obligatoire.

Le prêtre qui n'a que quelques enfants pour l'aider, est-il obligé de répéter les invocations des litanies, comme porte le Missel, au retour des fonts baptismaux ?

R. — Ad 1. Rien n'empêche d'exposer le Très-Saint Sacrement le dimanche de la Passion. Aucun décret ni aucune rubrique ne s'y opposent.

La difficulté est plus grande le dimanche des Rameaux, à raison de la bénédiction des rameaux et de la procession. Nous venons de résoudre un cas analogue sur la demande d'un autre de nos confrères pour la vigile de la Pentecôte. Nous prions notre correspondant de s'y reporter et d'en faire l'application au dimanche des Rameaux.

AD II. Nous avons reçu plusieurs consultations relatives, non seulement au Samedi-Saint, mais encore au Jeudi et au Vendredi-Saints. Nous allons répondre par des explications nombreuses et qui nous semblent suffisantes pour la solution de plusieurs questions.

1° Les difficultés ne regardent pas l'office des heures canoniales, parce que cet office n'exige pas autant de ministres.

2° Dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles, l'office du Triduum sacré doit se faire solennellement, c'est-à-dire avec diacre et sous-diacre, avec chant, et avec les autres ministres requis. D'après l'enseignement commun, il doit en être de même dans les églises paroissiales qui ont à leur disposition des ministres suffisants, les offices doivent s'y faire solennellement, avec diacre et sous-diacre, etc.

3° Dans les petites églises on doit aussi accomplir les saints rites pourvu que l'on puisse avoir trois ou quatre clercs pour le moins.

4° On doit suivre alors le cérémonial marqué dans le Rituel édité en 1725 par ordre de Benoît XIII pour les petites églises, et qui a pour titre : *Memoriale Rituum*.

5° Ce petit Rituel demande trois ou quatre *clercs* ; mais d'après l'usage universel on emploie des laïques dans les églises où l'on ne peut se procurer des clers; autrement les fonctions du triduum sacré ne pourraient presque jamais s'accomplir, puisqu'il n'y a de clercs presque nulle part.

6° Si l'on ne pouvait se procurer au moins trois ou quatre servants on ne devrait pas sans un indult spécial, accomplir ces fonctions, parce qu'on ne pourrait plus le faire avec la solennité ou du moins la décence que demandent ces augustes cérémonies.

7° Les servants doivent être préparés à leurs fonctions par les soins du curé. L'édition du *Memoriale*, faite en 1725, est précédée de diverses observations parmi lesquelles on lit : «... Parocho tamen curæ erit, designatos clericos quasi manuducens, præcedenter in actionibus peragendis instruere, ut in eisdem attente et expedite se gerant, neque oscitantes, quo se vertant, nesciant.

« Eosdem insuper clericos modulari, æquâ vocum concordiâ, ea quæ in processionibus recitanda præcipiuntur, edoceat, quæque ut inoffenso percurrantur pede, suis locis in ipso hoc Memoriali per extensum inserere consonum visum est. »

Ces principes rappelés, venons maintenant aux questions spéciales qui nous sont posées sur les rites du Samedi-Saint. Et d'abord pour les prophéties, nous ne voyons pas que le Célébrant puisse, sans indult, se dispenser de les lire. D'après le *Memoriale Rituum*, le chant n'est pas obligatoire. Il n'est pas obligatoire non plus pour le *Lumen Christi*, ni pour l'*Exultet*, ni pour la bénédiction des fonts. Le prêtre peut se contenter de lire gravement ces diverses choses. Pour les Litanies, s'il n'y a pas de chantres, le célébrant se rend en silence, des fonts à l'autel, ôte la chape, se met à genoux, et récite à haute voix les litanies jusqu'à *Christe exaudi nos* inclusivement; les servants répondent en répétant les mêmes invocations.

On le voit, la plupart des curés peuvent, en suivant le *Memoriale Rituum*, accomplir toutes les cérémonies du Samedi-Saint, si instructives, si édifiantes pour les peuples. S'ils le peuvent, ils feront très-bien de les rehausser par l'éclat du chant, à l'exemple des cathédrales et des grandes églises.

Q. 1° Relativement à la croix de bois le Vendredi-Saint :

Le principe que vous émettez est vrai. Peut-être eût-il été bon d'ajouter, que d'après un décret cité par Mgr de Conny (*Cérém.*, page 354), il n'est pas indispensable que le crucifix soit de bois, mais qu'il peut être aussi de cuivre. De plus, d'après Martinucci (lib. 2, p. 212), la croix elle-même peut être en métal.

2° Relativement à la lunulle de l'ostensoir.

La Semaine du Mans du 8 janvier 1881, mentionne une réponse de la S. C. R. du 4 septembre 1880, envoyée à S. Brieux, et reproduite par la Semaine Religieuse de ce même diocèse.

On ne peut, dit cette réponse, consacrer licitement à la messe le pain enfermé dans une lunette munie d'un double cristal, sans ouvrir préalablement cette lunette.

Votre opinion se trouve ainsi confirmée.

Veuillez donc mettre dans un numéro de l'*Ami du Clergé*, ces quelques renseignements qui peuvent être utiles.

R. — Nous remercions notre savant confrère des deux communications qu'il a bien voulu nous adresser. Mais nous devons faire une observation sur la première. Il est certain que les rubriques du *Cérémonial des Evêques* et du Missel ne prescrivent pas une croix de bois pour le Vendredi-Saint. Mais en 1831 l'évêque de Marsi (Deux-Siciles) ayant demandé si la croix, que l'on découvre et que l'on adore le Vendredi-Saint, devait être de bois ou de pierre, la sacrée Congrégation répondit : « Servetur rubrica Missalis, *vel laudabilis consuetudo* » (S. R. C. 12 novembre 1831, n. 4669, ad 59). Le Missel ne prescrivant rien, on doit s'en tenir à une coutume louable. Or nous pensons que la coutume d'employer la croix de bois est assez générale en France, si nous en jugeons par les cérémoniaux de MM. Bourbon, Levavasseur, Falise, qui sont très-répandus, et qui tous indiquent une croix de bois. Mgr de Conny, que l'on nous objecte, ne parle pas autrement dans son *Petit Cérémonial romain* relativement aux objets qu'il faut préparer le Vendredi-

Saint au Maître-Autel : « 1°... 2°, dit-il, une *croix de bois* placée entre les chandeliers... »

Inutile d'ajouter que cette coutume est louable, car il est évident qu'elle a été introduite pour représenter plus parfaitement la croix du Calvaire; il est également évident, d'après la question qui était posée, que ces mots du décret *servetur... laudabilis consuetudo* se rapportaient à l'usage des croix de bois dont il était parlé dans la question.

Q. 1° Le cierge pascal qu'on bénit le Samedi-Saint doit, d'après les rubriques, être *novus*. Cette condition est-elle de rigueur, et ne pourrait-on employer un cierge *ex cerâ* v. g. de première communion, ou tout autre ayant déjà servi ?

2° Les 5 grains d'encens devraient également être nouveaux. Que penser de ceux qui emploient des grains, ayant déjà servi les années précédentes, en leur donnant de nouveau toutefois, la bénédiction prescrite.

3° Le feu nouveau devrait être tiré du caillou ; mais il est difficile aujourd'hui, sinon impossible, de recourir au briquet, qui n'est plus de notre siècle. Peut-on, le Samedi-Saint, recourir pour le feu nouveau aux vulgaires allumettes chimiques ; et faudra-t-il, dans ce cas, supprimer dans l'oraison, les mots : « *silice productum* ? »

R. — Ad I. Le mot *novus* dont parle notre confrère signifie un cierge *non encore bénit*. Car on ne peut réitérer une bénédiction qui a déjà été faite sur le même objet, toutes les fois que la bénédiction est, non pas invocative, mais constitutive, c'est-à-dire toutes les fois que la bénédiction rend *sacrées* les choses bénites en sorte qu'on ne peut plus les convertir à des usages profanes; or c'est ce qui a lieu dans la bénédiction du cierge pascal. Par conséquent il ne serait pas illicite d'employer un cierge de première communion qui n'a pas été bénit, ou tout autre qui aurait déjà servi et qui n'aurait pas encore été bénit. Mais par respect pour le divin Sauveur figuré par ce cierge pascal, il serait très convenable d'employer un cierge entièrement neuf.

Ad II. Les grains d'encens doivent également être nouveaux, c'est-à-dire n'avoir pas encore été bénits, car il s'agit également d'une bénédiction constitutive. Conséquemment on ne peut pas employer des grains d'encens déjà bénits les années précédentes.

Ad III. On ne peut se servir d'allumettes phosphoriques pour se procurer le feu nouveau du Samedi-Saint. Autrement on violerait à la fois les règles les plus certaines de la rubrique, du texte de l'oraison, du symbolisme liturgique.

Que dit en effet la rubrique du Missel placée au commencement de cet office? « Interim excutitur ignis *de lapide* foris Ecclesiam, et ex eo accenduntur carbones. »

Le texte de l'oraison le suppose également : « Deus qui per filium tuum, angularem scilicet *lapidem*, claritatis tuæ ignem fidelibus contulisti, *productum e silice*, nostris profuturum usibus, novum hunc ignem sanctifica. »

Enfin le symbolisme l'exige. Car ce feu, jaillissant de la pierre, puis répandant partout la lumière et la chaleur, est destiné à représenter Jésus-Christ, *pierre* angulaire, sortant miraculeusement du tombeau *de pierre* pour éclairer le monde et l'embraser du feu du divin amour. Tel est le sens de la tradition, ainsi résumée par Quarti : « Sicut enim ex frigido lapide rutilans ignis excutitur, ita e sepulchro *lapideo* corpus Christi jam mortuum et extinctum, vivum et splendidum resurrexit, et novâ luce refulsit, atque nobis æternæ lucis contulit claritatem. »

Q. 1° La procession du dimanche des Rameaux indiquée au Missel, est-elle de précepte, et, dans ce cas, peut-on la renvoyer après la messe ou après vêpres, la cérémonie étant très-fatigante pour le prêtre qui dessert deux paroisses ?

2° Où placer la Réserve, le Jeudi-Saint, dans le cas où il n'y aurait pas de reposoir ?

R. — Ad I. Oui, la procession du dimanche des Rameaux est de précepte. Mais un bineur peut accomplir toutes les cérémonies de ce jour en suivant le Memoriale Rituum de Benoit XIII, en lisant au lieu de chanter, et en donnant à la procession un parcours moins étendu. Il importe de faire ces belles cérémonies, et de leur donner, si on le peut, tout la solennité convenable.

Ad II. On peut la placer dans une chapelle *retirée*, ou bien à la sacristie, ou bien dans un autre lieu convenable.

Q. 1° Le Vendredi-Saint, il est d'usage ici que les fidèles qui viennent adorer la croix présentée par le curé donnent un sou. A qui revient cet argent ? Au curé ou à la fabrique ? N'est-ce pas un vrai casuel ? (Je ne trouve pas d'indice que la fabrique l'ait jamais touché.)

R. — Les offrandes faites le Vendrdie-Saint à l'adoration de la Croix devraient être attribuées aux Lieux saints. Cette règle a été remise en usage dans un grand nombre de diocèses de France. Tout récemment Mgr l'archevêque d'Alger a ordonné qu'il en fût ainsi dans les diocèses d'Alger et de Constantine.

A défaut de cette destination, l'offrande appartiendrait au curé.

Q. Il est louable, pendant le carême, de réciter les vêpres *ante meridiem*; j'ai l'habitude pendant ce temps de réciter cette heure à la suite des petites heures à l'issue de ma messe : suis-je dans le vrai ? Quelle latitude a-t-on pour ce privilége ? Concina et plusieurs autres *admittunt tantum latitudinem unius horæ*. Ils me paraissent trop sévères.

R. — La plupart des théologiens donnent une plus grande latitude que Concina et que les théologiens de Salamanque. D'après Gury, Dumas, etc., la règle générale est que les vêpres en Carême peuvent se réciter à la même heure qu'on le fait au chœur; or on doit au chœur les réciter après la messe conventuelle et none.

Q. — I. Un prêtre a la faveur de l'Autel privilégié; il célèbre pour plusieurs défunts. Peut-il déterminer l'indulgence ainsi : parmi ces défunts j'applique l'indulgence de l'Autel privilégié, v. g. à Paul, ou à celui qui en a le plus besoin.

II. Un simple n'a pas de leçon propre ; dans un office

occurrent avec ce simple, doit-on donner une leçon à ce simple?

III. Peut-on se servir d'ornements en soie jaune, surtout dans une église pauvre, jusqu'à ce qu'ils soient consumés?

IV. D'après une décision du 21 mars 1836; on peut déplacer des stations du Chemin de la Croix, pour réparer l'église ou les tableaux, même pendant un mois, sans détriment des indulgences.

1° Quelqu'un prétend que l'on ne doit pas *sortir* les stations de l'église, ou que les indulgences cessent. Cette distinction est-elle fondée?

2° Pourrait-on laisser les stations beaucoup plus longtemps qu'un mois, avant de les replacer, et conserver les indulgences?

3° (2e année de l'*Ami*, n° 16). Votre réponse ci-indiquée porte-t-elle sur des chapelles faisant corps avec l'église où étaient les stations; ou sur des chapelles séparées.

V. Un curé a l'Adoration perpétuelle la veille de la Pentecôte (depuis 6 heures du soir de la veille jusqu'à 6 heures du soir de la fête). Or 1° peut-il faire les fonctions qui précèdent la messe? Il n'y a qu'un autel dans l'église. 2° *Quid*, s'il y avait des autels latéraux?

R. — Ad I. L'intention est suffisamment déterminée dans le premier cas. Il n'est pas même possible de la rendre plus explicite. Dans les autres cas, elle l'est suffisamment aussi, d'après le commun des docteurs. Dieu, dont la science est infinie, connaît très bien les âmes du purgatoire qui ont le plus grand besoin de suffrages.

Ad II. Non, on ne peut donner une leçon à un simple qui n'en a pas. Bien plus, il est certains cas où des offices simples perdent la leçon qu'ils ont. Cela a lieu quand une fête simple tombe dans un dimanche qui a un neuvième répons; de même si elle tombe dans un office qui n'a que trois leçons, comme cela arrive assez souvent dans les octaves de Pâque et de la Pentecôte, etc.; de même encore si elle tombe dans l'octave du Saint-Sacrement et que l'on fasse l'office de cette octave.

Ad III. Il est certain que ces ornements ont été prohibés par la Sacrée Congrégation des rites le 12 novembre 1831, n. 4669 ad 34, le 26 mars 1859, n. 5279, etc. Mais nous pensons qu'un évêque peut permettre de s'en servir dans les églises pauvres jusqu'à ce qu'ils soient consumés. En 1829 le Saint-Siége avait donné aux évêques le pouvoir de le permettre : « Serventur omnino rubricæ generales, facta tamen potestate episcopo indulgendi ut in ecclesiis pauperibus permittat illis uti, donec consumentur. » (S. R. C. 19 décembris 1829, n. 4655).

Ad IV. 1° Cette distinction n'est pas mentionnée dans les décrets de la Sacrée Congrégation.

2° Les décrets ne déterminent pas non plus le temps où on doit replacer les croix, par conséquent on peut attendre plus d'un mois sans perdre les indulgences.

3° Nous considérions ces chapelles comme ne faisant pas partie du même édifice. Si elles en faisaient partie, nous n'oserions pas nous prononcer.

Ad V. 1° Il n'est pas permis de faire une procession dans l'église où le très-saint Sacrement est exposé. Voici ce que vous pouvez faire, conformément aux instructions du Saint-Siége et à l'enseignement des auteurs. Ou bien voiler le Saint-Sacrement avant la procession, ayant soin toutefois de laisser des adorateurs. Ou mieux encore, renfermer le Saint-Sacrement pendant la procession et la bénédiction des fonts, et l'exposer de nouveau après la procession. On peut sans difficulté suivre cette dernière méthode, parce que l'Adoration perpétuelle n'exige pas que le Saint-Sacrement soit continuellement exposé.

2° S'il y a plusieurs autels, et que le Saint-Sacrement soit exposé sur un de ces autels dans une chapelle assez retirée pour que le mouvement de la procession et la bénédiction des fonts ne distraient pas beaucoup les fidèles de l'adoration du très-saint Sacrement, nous pensons qu'on pourrait peut-être faire la procession et la bénédiction.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° La composition du conseil de fabrique est-elle soumise, pour les degrés de parenté, aux lois qui régissent les conseils municipaux? Le père et le fils, les frères, les cousins germains, le maître et son régisseur habitant et nourri dans la même maison, peuvent-ils être en même temps membres du conseil de fabrique? Je pense bien que non; mais sur quels règlements, lois ou décrets, se fondent ces incompatibilités?

2° Et si le père est membre de droit comme maire, le fils peut-il devenir membre élu? Et s'il ne peut pas le devenir, pourrait-il le demeurer s'il l'était déjà? Même question pour le maître et le régisseur vivant dans la maison et, par conséquent, — me semble-t-il, — attaché à la personne.

R. — Ad 1m. Non pas tout à fait. Les incompatibilités pour les conseils municipaux sont plus étendues que pour les fabriques. L'art. 11 de la loi du 5 mai 1855, dit : « Dans les communes de « 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de « père, de fils, de frères, et les alliés au même « degré, ne peuvent être en même temps membres « du conseil municipal. » La même loi art. 9, déclare incapables d'être membres du conseil municipal, entr'autres, « les domestiques attachés à la personne, — les individus dispensés de subvenir aux charges communales. »

Voilà pour la commune. Mais pour la fabrique la législation n'est pas identique. Le décret du 30 décembre 1809 qui régit la matière dit, en effet, dans son art. 14 : « Ne pourront être en même temps « membres du bureau » les parents ou alliés jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu. »

Voilà tout ce qui est légal pour ce qui regarde les fabriques. Il ne s'agit que d'expliquer les termes de cet article. Or, l'explication a été donnée par un avis du conseil d'Etat du 21 mai 1828, duquel il résulte que l'article 14 du décret de 1809 s'applique aux marguilliers, c'est-à-dire aux membres du « Bureau de la fabrique » et non pas aux membres du conseil. Par conséquent, les parents à tous les degrés peuvent ensemble faire partie du conseil; mais l'un d'eux seulement peut être marguillier. A plus forte raison, quand i

s'agit d'un maître et de son régisseur. Le seul point à discuter relativement à ce dernier, ce serait de savoir s'il réunit les autres conditions pour être fabricien ; si, par exemple, il est parmi les « notables » de la paroisse. C'est un peu l'opinion publique qui détermine cela. En général, un régisseur est un personnage; mais quelquefois aussi, c'est un simple domestique un peu plus relevé.

Ad 2m. Après les explications données, ceci ne souffre aucune difficulté, mais toujours à condition que les deux parents ne seront pas en même temps « membres du bureau des marguilliers. » Du reste, dans le cas dont il s'agit, le maire comme tel ne peut déjà faire partie du bureau des marguilliers (*décision ministérielle du* 13 *mai* 1865); il y aurait donc pour lui double incompatibilité à être marguillier en même temps que son fils; mais le fils peut l'être seul; et, dans tous les cas, les deux peuvent être membres du conseil.

Q. — Avant les dernières élections la majorité de la fabrique de ma paroisse était conservatrice. La nomination du nouveau maire a déplacé la majorité; elle est maintenant radicale et tracassière.

A Quasimodo, il y a trois membres sortants. Sur les deux fabriciens qui restent, l'un est pour le maire, l'autre (le président), pour le curé.

L'art. 9 du décret du 30 decembre 1809 porte : « Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président ; ils seront renouvelés le 1er dimanche d'avril de chaque année et pourront être réélus. Le président, en cas de partage, aura voix prépondérante. On demande :

1° Si l'ancien président conserve ses droits jusqu'à la composition du nouveau conseil ;

2° Si en cas de partage, il a voix prépondérante pour refuser le scrutin secret dans la nomination des nouveaux membres remplaçant les membres sortants ;

3° Si, en cas de partage, il aurait voix prépondérante pour faire accepter ses candidats ?

4° Dans le cas où il faudrait le scrutin secret et où il y aurait égalité de voix, ce seraient les plus âgés qui seraient élus. Est-il indispensable qu'ils sachent lire et écrire?

5° La grande taquinerie de mes sots méchants, c'est de ne pas se rendre aux réunions. Quand ils se rendent, ils demandent à réfléchir, et s'ajournent à 15 jours. Au terme de l'ajournement, ils ne se rendent pas. Evidemment les affaires de la paroisse sont en souffrance. Le trésorier n'a pas produit ses comptes de fin d'année. Le bail de fermage des chaises n'est pas dressé, alors que l'adjudication a été faite le 2 janvier. *Quid agendum ?*

R. — Des fabriciens taquins et tracassiers, cela n'est pas rare précisément; mais des fabriciens radicaux et ennemis du prêtre, c'était inouï jusqu'à ce jour. Il ne faut pas que notre correspondant oublie que d'après l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809, les fabriciens doivent être pris parmi les notables; qu'ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

Sans doute, au point de vue légal, le mot catholique signifie surtout l'exclusion de toute autre religion ; mais le bon sens indique que par ce mot il faut entendre aussi des hommes respectueux de la religion et non ses ennemis. La nature même des fonctions fabriciennes exige que les membres du conseil soient choisis parmi les habitants les plus considérés de la paroisse. C'est pour ce motif que les anciens règlements, qui ont servi de modèle aux nouveaux, prescrivaient de ne nommer que des hommes de bonne vie et mœurs et d'une probité reconnue. Et s'il en était autrement, il y aurait lieu de provoquer la révocation des membres indignes et même la dissolution de tout le conseil. Arrivons maintenant aux divers points qui nous sont soumis.

Ad 1m. Oui, l'ancien président conserve ses droits jusqu'à la composition du nouveau conseil, à moins que lui-même ne soit membre sortant et soumis à l'élection ; dans ce dernier cas, au moment du vote, il se retire, et il est remplacé à la présidence par l'un des conseillers restants le plus âgé *(avis du comité de l'Intérieur du* 9 *juillet* 1839*)*.

Ad 2m. Dans l'état actuel de la législation, le scrutin secret n'est exigé que pour la nomination du président et du secrétaire des conseils de fabriques ; il n'est point obligatoire pour les élections des simples membres de ce conseil ; il est seulement facultatif, ainsi que le conseil d'Etat l'a déclaré dans son avis du 9 juillet 1839. Par conséquent, si le mode de votation est facultatif, il peut devenir l'objet d'une « délibération, » pour savoir si on l'adoptera ou non. Or, dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante, tandis qu'elle ne l'est pas dans les élections. Le *Nouveau journal des conseils de fabriques* pense qu'en vertu de cette faculté laissée par la législation, chacun est libre de voter comme il l'entend, soit au scrutin secret, soit à haute voix, lors même que la majorité du conseil a adopté l'un des systèmes. Cette opinion nous paraît un peu fantaisiste. Ne fût-ce que pour l'ordre, il faut choisir l'une ou l'autre manière, et ce choix, nous le répétons, peut être l'objet d'une délibération, comme dans les assemblées politiques ou autres.

Ad 3m. Non ; d'après ce que nous venons de dire, le président n'a voix prépondérante que dans les délibérations.

Ad 4m. Quand il y a égalité de voix, on procède à un nouveau tour de scrutin (on suppose ici qu'on vote au scrutin) ; si à ce second tour, il y a encore égalité de voix, les candidats plus âgés sont élus.

Il est indispensable que les fabriciens élus sachent lire et écrire. Ceux qui seraient complètement illettrés, ne pourraient remplir leur mandat, puisqu'ils seraient dans l'impossibilité d'être secrétaires du conseil, ou secrétaires du bureau, ou trésoriers. En outre, ils ne pourraient ni lire ni signer les délibérations qui, aux termes de l'art. 9 du décret du 30 décembre 1809, doivent être signées par tous les membres présents.

Ad 5m. Quand un curé se trouve en présence de pareils mauvais vouloirs, il doit saisir de la situation son évêque qui saura rappeler les fabriciens à l'ordre, et, en cas d'obstination, demander à

qui de droit la révocation de tout le conseil. C'est ce qu'il y aurait de mieux à faire, dans le cas actuel; car le nouveau conseil serait à nommer partie par l'évêque, partie par le préfet, comme pour la première formation du conseil; et, comme l'évêque a le droit de nommer un plus grand nombre de fabriciens que l'autorité civile, il constituerait une majorité convenable. Nous engageons notre correspondant à recourir à ce moyen; il est radical, mais probablement le seul efficace.

P. S. — L'art. 9 cité dans le préambule des questions, indiquait le 1er dimanche d'avril pour l'élection du président et du secrétaire. Ce détail a été modifié. Ce n'est plus le 1er dimanche d'avril, mais bien le dimanche de *Quasimodo* (*Ordonnance du* 25 *janvier* 1825). Une séance tenue le 1er dimanche d'avril serait nulle (*Ordonnanee du* 11 *octobre* 1833).

Q. — Est-il absolument requis d'avoir 25 ans accomplis pour pouvoir être élu membre du conseil de fabrique?

R. — On ne trouve dans la législation relative aux fabriques aucun règlement qui fixe l'âge qu'on doit avoir pour être nommé fabricien. Les auteurs en général s'abstiennent d'en parler. Nous ne connaissons que le *Journal des conseils de fabriques* qui ait traité la question (tome v, p. 183). Se fondant sur ce que les lois exigent 25 ans révolus pour être maire, adjoint et conseiller municipal, juge, procureur et notaire (*Loi du* 25 *mars* 1831, *art.* 4 *et* 17), il pense qu'on ne peut être fabricien avant 25 ans.

Cette doctrine qui n'était qu'une opinion à l'époque où elle était émise est seule adoptée aujourd'hui par l'administration. Le ministre des cultes a décidé, en effet, par un arrêté du 27 janvier 1849, qu'à défaut d'une disposition formelle qui fixe l'âge avant lequel on ne peut faire partie du conseil de fabrique, on doit, par analogie, adopter l'âge de 25 ans, et qu'une élection se portant sur un citoyen moins âgé serait irrégulière et nulle.

Une autre lettre ministérielle adressée à Monseigneur l'évêque de Mende le 1er mai 1847, s'exprime de la même manière.

Malgré cela, nous pensons avec M. Gaudry qu'il serait difficile de soutenir cette jurisprudence. Voici comment il raisonne dans son *Traité de la législation des cultes, tome.* III, *p.* 190 : « L'âge auquel on peut être élu membre d'une fabrique n'est déterminé par aucune loi spéciale. Le *Journal des conseils de fabrique* contient une consultation d'après laquelle cet âge devrait être de 25 ans. Cette opinion est très-contestable. A 21 ans, un homme est citoyen, et il devient apte à remplir toutes les fonctions pour lesquelles le législateur n'a pas fixé un âge plus avancé. Il ne nous paraît point possible de restreindre, en l'absence d'une loi, la capacité générale donnée par la majorité. Nous ne sommes pas touchés des dispositions législatives exigeant l'âge de 25 ans pour être maire, adjoint au maire, conseiller municipal, juge ou juge suppléant, procureur, notaire, etc., etc. Ce sont là des exceptions formellement établies par la loi; et toutes les fois qu'il s'agit de restreindre un droit général, il faut une loi positive. A 21 ans, on peut être tuteur, on a la faculté la plus illimitée d'administrer ses biens. Pourquoi à cet âge ne pourrait-on pas être jugé digne de remplir des fonctions qu'il est quelquefois très-difficile de faire occuper. Il est dans les convenances de faire porter l'élection sur des hommes assez avancés en âge pour inspirer la confiance par leur gravité; mais il n'y aurait pas d'irrégularité dans l'élection d'un conseiller de fabrique de 21 ans. »

Cette opinion raisonnée de M. Gaudry nous semble d'autant plus admissible qu'on voit quelquefois de tout jeunes curés qui n'ont pas encore 25 ans, et qui n'en sont pas moins, de par la loi, membres de droit du conseil de fabrique.

Que faire pratiquement? S'inspirer des circonstances et des nécessités locales. Si l'on a des raisons sérieuses pour élire tel citoyen qui n'a pas 25 ans par préférence à tel autre qui les a, qu'on ne balance point. Il est certain qu'il n'y a point d'illégalité, puisqu'il n'existe pas de loi sur la matière. Un conflit venant à surgir à ce propos et porté devant le conseil d'Etat obtiendrait, nous n'en doutons pas, une sentence conforme à notre opinion.

Q. — J'ai dans ma paroisse un maire et un conseil municipal de la couleur... du temps. Malgré cela, ces messieurs tiennent à récompenser de toute manière les services que leur rend l'instituteur. C'est pourquoi ils veulent qu'il soit chantre titulaire. Et comme la loi lui défend de quitter son école pendant les classes pour se rendre à l'église, ils entendent astreindre le desservant à adopter pour les enterrements les heures auxquelles l'instituteur est libre, soit 7 heures du matin, ou 11 heures, ou 4 heures. Je m'accorderais assez bien de la première et de la dernière heure; mais ma santé souffre vraiment trop de l'heure tardive pour la messe.

Or, pour me forcer à faire les convois à 11 heures, ces messieurs portent sur le permis d'inhumer l'heure qui leur convient, et naturellement celle qui ne me convient pas.

Quand les 24 heures exigées par les lois sont écoulées après le décès, ont-ils le droit de fixer une heure sans mon assentiment, et de m'imposer celle qu'ils veulent?

R. — Il est certain qu'un curé ne peut pas procéder à l'inhumation d'un corps, sans y être autorisé par l'officier de l'état civil. Il est certain également que celui-ci peut, selon les circonstances, avancer ou reculer l'heure du convoi. Il n'en est pas moins vrai qu'en temps normal, ce magistrat municipal, quand il permet l'inhumation, ne fait que désigner le temps après lequel on peut procéder à la cérémonie. A partir de ce temps fixé, la famille intervient pour s'entendre avec le curé sur l'heure la plus convenable, soit au point de vue de la cérémonie religieuse, soit au point de vue du désir de la famille. A moins de raisons spéciales et naturellement exceptionnelles, un maire manquerait à son devoir s'il

fixait lui-même, après les délais réglementaires, une heure qui ne conviendrait ni à la famille ni au curé.

Au reste, ce dernier a un moyen bien simple de rappeler à l'ordre sa capricieuse municipalité, c'est de refuser absolument l'heure qu'on lui impose, et d'en fixer lui-même une, toujours après le délai règlementaire indiqué dans le permis d'inhumer.

Il y a un autre moyen, c'est de casser aux gages un chantre qui ne peut concilier ses devoirs comme tel, et ses devoirs comme instituteur. Si vraiment ce singulier maire tient à ce que son instituteur ne soit pas privé du casuel de chantre, il finira par capituler.

Puisque notre correspondant a un autre chantre à sa disposition, qu'il en use, et fasse respecter énergiquement les convenances de la famille et de l'église, tout en se tenant dans les limites de la loi.

VARIÉTÉS.

LES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

b) Membres des Congrégations Romaines.

1 *Le Cardinal préfet*. A l'exception de la Congrégation du Saint-Office dont le Pape se réserve la présidence, les autres ont toutes un cardinal préfet. Ses attributions sont déterminées par les lettres apostoliques d'institution.

Il est ordinairement chargé de recevoir les questions à décider, de demander les renseignements aux Ordinaires, de proposer les doutes à la Congrégation, de peser les différents avis, de recueillir les votes des cardinaux, d'annoter les décrets, de les signer et de les publier.

Sa signature, avec celle du secrétaire et le sceau de la Congrégation, confère l'authenticité aux résolutions et sentences, et leur donne force légale devant les tribunanx et magistrats inférieurs, qui doivent par conséquent ajouter foi aux résolutions ainsi présentées sous cette forme authentique.

Lorsque la sentence est intervenue, c'est au cardinal préfet, ou au secrétaire, qu'il appartient d'accorder le bénéfice d'une nouvelle audience ou d'un nouvel examen devant la pleine Congrégation. En ces choses et dans une foule d'autres, le cardinal préfet est investi d'un pouvoir discrétionnaire, dont les limites sont déterminées par la tradition et la pratique de la congrégation. Il traite les affaires qui n'allant pas à la Congrégation générale des cardinaux, sont expédiées par la simple audience du pape; et il a, comme le secrétaire, le privilége qu'on doive l'en croire sur son témoignage, au sujet des ordres ou décisions qu'il atteste avoir reçus du pape *vivæ vocis oraculo*.

Il y a enfin les affaires de moindre importance qui ne sont portées ni à l'audience du pape, ni à la pleine Congrégation des cardinaux, et sont traitées par le cardinal préfet et le secrétaire en vertu des facultés ordinaires qu'ils ont à cet égard. Pour l'expédition de ces sortes d'affaires, ainsi que pour la direction des autres, il est d'usage, en quelques Congrégations, de tenir des congrès dans le palais du cardinal préfet, auxquels le secrétaire et le substitut de la Congrégation ont coutume d'intervenir.

Le cardinal préfet est nommé à vie par le Souverain Pontife. A sa mort, c'est le cardinal secrétaire d'Etat qui prend la signature des actes jusqu'à la nomination du nouveau préfet. En l'absence du préfet, c'est le plus ancien cardinal de tous ceux qui appartiennent à la Congrégation qui a la signature. L'usage le veut ainsi et on le suit ordinairement, à moins que le pape ne donne d'autres ordres.

Dans les constitutions par lesquelles les papes ont créé les Congrégations, il n'est question nulle part du cardinal préfet, tel qu'on le voit aujourd'hui. Il paraît néammoins certain que les Congrégations eurent dès le principe un cardinal préfet, qui apposait sa signature sur leurs décrets et expédiait les affaires en leur nom.

2. *Le secrétaire*. Chaque congrégation a un secrétaire. Dans celle du Saint-Office, dont le Pape se réserve la présidence, à cause de l'importance des affaires qu'on y traite, c'est un cardinal qni en remplit les fonctions.

Dans les autres congrégations, le secrétaire est toujours un évêque portant le titre d'une église *in partibus infidelium*, ou du moins un prélat de la cour romaine. A l'Index, c'est un religieux de l'ordre de Saint-Dominique qui a rempli de tout temps l'emploi de secrétaire.

Le secrétaire doit prendre note des décrets et des actes des Congrégations, les enregistrer dans les livres et les rédiger en forme publique lorsqu'il le faut. Dans la Congrégation du Concile, il est en outre chargé de présenter la relation des affaires qui sont au rôle, et il a voix consultative. Il n'en est pas de même pour ce point dans les autres.

Comme les décrets doivent être déférés au Souverain Pontife, les secrétaires ont des jours fixes dans la semaine pour l'audience; c'est à la même occasion qu'ils soumettent au Pape les affaires qui sont expédiées par le cardinal préfet et le secrétaire sans qu'on les porte en pleine Congrégation des cardinaux.

Ils ont aussi une grande part à la direction des affaires et à la marche régulière des causes contentieuses et non contentieuses, pour toutes les phases qu'elles doivent parcourir avant d'arriver à la Congrégation générale.

C'est toujours au secrétaire qu'il appartient d'avertir chaque cardinal du jour et du lieu où la Congrégation doit se tenir. Dans un feuillet où sont notés ces renseignements, il expose l'état des causes qui doivent être traitées, avec les raisons des parties s'il s'agit de choses contentieuses, et les motifs de part et d'autre. Cette relation abrégée

est suivie, pour chaque affaire, d'un sommaire qui renferme les principaux documents à l'appui, ainsi que le vote des consulteurs, s'ils ont été appelés à l'émettre. Ce feuillet est imprimé toutes les fois que la Congrégation se tient; le secrétaire le transmet à tous les cardinaux qui y interviennent, afin qu'ils voient quelles sont les affaires qui doivent être proposées en pleine Congrégation.

Il y a enfin les rescrits et les permissions de moindre importance que le secrétaire accorde lui-même, en vertu de ses facultés ordinaires : telles sont les permissions relatives à la lecture des livres prohibés que le secrétaire de l'Index a coutume de donner, sous sa propre signature avec le sceau du cardinal préfet. Un autre exemple est dans les Indults qu'accorde la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, et que le secrétaire expédie en vertu des facultés qui lui sont attribuées.

Comme il est impossible que le secrétaire seul fasse tout le travail que requiert l'expédition des affaires, il a sous sa dépendance plusieurs ministres qui s'occupent des écritures.

Tout d'abord il faut mentionner le *substitut* qui est le premier après le secrétaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il y a ensuite le *protocolliste* chargé d'un registre où sont inscrites sous des numéros d'ordre toutes les affaires pendantes, avec l'indication de l'état où elles sont. Il y a aussi l'*archiviste* dont l'office consiste à garder le dépôt des archives de chaque Congrégation. Toutes les fois qu'il communique une copie d'un document, il doit attester que l'original se conserve dans les archives, que la copie a été fidèlement confrontée, et ensuite l'authentiquer avec le sceau de la Congrégation.

Enfin il y a un certain nombre d'écrivains qui font les minutes des rescrits, en les transcrivant sur les registres. Choisis dans un concours, ces écrivains sont nommés à vie, et prennent rang selon l'ancienneté. Leurs traitements sont modiques, mais ils ont l'avantage de les conserver toute la vie, quoique les maladies ou la vieillesse viennent interrompre l'exercice de l'emploi.

3. *Les consulteurs*. L'usage d'avoir des théologiens et des canonistes pour consulteurs remonte à l'origine des Congrégations. La constitution *Immensa æterni Dei* de Sixte V en fait une loi générale : il n'y a d'exception que pour les causes contentieuses et criminelles.

A la Congrégation du Concile, on ne fait intervenir les consulteurs proprement dits que pour la révision des conciles provinciaux; dans les affaires ordinaires le secrétaire remplit cet office.

La Congrégation des Rites demande l'avis des consulteurs relativement aux causes de béatification et de canonisation; mais dans les autres cas, soit qu'il s'agisse de résoudre des questions douteuses, ou de juger des controverses relatives aux rites et cérémonies, les Maîtres de cérémonies apostoliques remplissent les fonctions de consulteurs.

Jusqu'à ces derniers temps, la Congrégation des Evêques et Réguliers n'avait pas de consulteurs ; le pape Grégoire XVI lui en a donné en 1834.

La nomination des consulteurs est réservée au Pape; le plus souvent la demande lui en est faite par la Congrégation elle-même. Les consulteurs sont nommés à vie. Par une concession d'Alexandre VII, confirmée par Clément X et Benoît XIII, les réguliers attachés à l'Index comme consulteurs ne peuvent ni s'absenter, ni être envoyés hors de Rome par leurs supérieurs, sans l'autorisation de la Congrégation. Pour empêcher qu'un tel privilége ne fût onéreux aux maisons religieuses, et ne devînt une occasion de se soustraire à l'obéissance que des réguliers doivent pratiquer durant toute leur vie, Benoît XIII prescrivit de ne prendre qu'un seul religieux du même ordre comme consulteur.

Les Congrégations n'ont pas la même pratique dans le mode de recueillir les votes des consulteurs. Quelques-unes ont coutume de les convoquer à des délibérations communes pour qu'ils donnent leurs votes collégialement; les autres appellent un des consulteurs individuellement à donner son avis par écrit sur la question qui lui est soumise ; d'autres emploient tantôt l'une, tantôt l'autre de ces deux manières, suivant les causes à traiter.

Ainsi au Saint-Office et à l'Index, il y a réunion des consulteurs, tandis qu'à la Congrégation des Evêques et Réguliers on n'en interroge qu'un ordinairement, et si l'importance du sujet demande les votes de plusieurs, ces consulteurs opèrent d'une manière individuelle et isolée et ne sont convoqués à aucune délibération collégiale.

A la Sacrée Congrégation des rites, les consulteurs assistent avec les cardinaux aux congrégations antipréparatoires, préparatoires et générales qui se tiennent sur les vertus et les miracles des serviteurs de Dieu, et ils votent avec eux. Si la maladie ou un empêchement légitime ne leur permettaient pas d'assister aux réunions, ils devraient envoyer leurs votes au secrétaire qui les transmettrait à la Congrégation. Mais la même Congrégation procède bien diversement quand elle traite quelque affaire relative aux cérémonies et aux rites; elle consulte alors les maîtres des cérémonies individuellement, et leur vote, qu'ils émettent par écrit, est communiqué aux cardinaux plusieurs jours avant la congrégation.

4. *Les membres*. Chaque Congrégation se compose d'un certain nombre de cardinaux dont le chiffre n'est pas rigoureusement déterminé, au choix du pape. Cependant ils ne doivent jamais être moins de trois. « Tres in quâlibet congregatione ad legitime deliberandum debent esse « cardinales, nam aliter haberi non posset deliberatio collegialis. » Ferrari, t. II, p. 518, n. 1.

Courrier de l'Utile.

—

LE SOIN DU RUCHER.

Voici les beaux jours.... l'hiver des abeilles est passé. *Hiems transiit... flores apparuerunt in terrâ nostrâ...* Les fleurs apparaissent, la vie revient au rucher. Et pourtant c'est en ce moment que sont portés les coups les plus désastreux aux pauvres abeilles; et ces coups partent de la main inintelligente et avare des *tailleurs de ruches*. — Regardez ces hommes affublé d'un masque, ganté, et armé de fer. Il va à une expédition contre les abeilles. Il culbute chaque ruche, tranche impitoyablement gâteaux de miel, rayons de cire : à peine a-t-il égard au couvain operculé. Le miel ruisselle de toutes parts, et grand est le nombre des abeilles, tuées ou noyées dans ce gâchis. Heureuse la reine qui échappe au carnage!... Voilà ce que dans nos villages on appelle *tailler* les ruches.

Ce mode de récolte est des plus pernicieux. En effet, il faut du miel à vos abeilles pour le printemps, s'il survient des jours mauvais. Il faut des rayons de cire pour que la mère si féconde à cette époque, puisse déposer ses œufs; laissez leur donc l'un et l'autre; si vous enlevez cire et miel, les laborieuses ouvrières, auxquelles on voulait *faire de la place*, comme on dit, et *donner de la besogne*, seront condamnées à une pénible oisiveté jusqu'à ce que la surabondance des fleurs leur fournisse assez de miel pour construire de nouveaux rayons, et leur permette de s'adonner, mais tardivement, à l'éducation du couvain. Les essaims arriveront tard, la ruche ne se remplira pas de butin, faute de bras pendant la moisson, la moisson des abeilles, j'entends.

Et voilà ce que l'on fait au printemps, puis tout se borne là; et à part la récolte des essaims, on ne s'occupe plus de son rucher pendant le reste de l'année, et on se plaint des déceptions que donne la possession d'nne ruche!

Un agriculteur soucieux de la prospérité de son abeiller agit autrement.

Faisons pendant ce mois une visite un peu détaillée de nos colonies, que nous devons déjà connaitre à peu près.

Dirigeons nous ensemble vers le rucher :

N° 1. — *Excellente colonie :* Regardez quel mouvement d'entrée et de sortie à la porte! Il entre ou sort de 15 abeilles à 30 par minute. Les unes entraînent les débris de vieille cire, les autres rentrent chargées de pollen. Soulevez la ruche, elle est très lourde. Nettoyez la tablette; et mettez une calle pour ne pas écraser les abeilles. En replaçant le panier on peut se dispenser de visiter l'intérieur. S'il y a quelques rayons moisis, puisque la population est forte, les abeilles sauront bien assainir la cité.

N° 2. — *Ruche légère.* Bonne population; mais les provisions vont manquer. Hâtez-vous de la nourrir, sinon elle périrait de faim. Donnez lui du miel, si vous en avez, sinon du sucre en sirop. Nettoyez la tablette et enlevez la cire moisie ou trop vieille.

N° 3. — *Ruche orpheline.* Ce panier est lourd, et pourtant, chose étonnante, il entre et sort peu d'abeilles. Je soupçonne fort que la reine est morte! Je visite l'intérieur! il n'y a pas de couvain d'ouvrières : la reine est donc morte; il faut la réunir au plus tôt à une autre colonie.

N° 4. — *Ruche mourant de faim et de froid.* Déjà un grand nombre d'abeilles sont tombées sur la tablette, d'autres mourantes se meuvent à peine entre les rayons vides. Tout est il perdu? Non, si la reine n'est pas morte et si les abeilles ne sont en cet état que depuis quelques heures. Portez la ruche et les abeilles dans une chambre chaude. A mesure qu'elles se réchauffent elles se réveillent. Versez leur quelques cuillerées de miel liquide! O doux spectacle! Vous venez de ressusciter des morts!.....

N° 5. — *Colonie morte de froid.* Ici tout est bien mort. Et il n'y a nul espoir d'y faire renaître la vie. conservez les cires fraîches dans la ruche pour l'époque des essaims, mais enlevez les cires vieilles pour en frotter vos parquets ou les vendre au cirier.

Enfin si vous êtes animé du feu sacré, autour du rucher, dans le jardin vous planterez du thym; et dans les champs vous sèmerez du mélilot et du sainfoin.

ENCOURAGEMENTS & TÉMOIGNAGES.

Gondron (Gers).

L'*Ami du Clergé* va devenir de plus en plus indispensable à ceux qui en connaissent l'esprit et l'utilité. Je n'eusse pas supposé au début qu'il se maintiendrait au niveau élevé qu'il a su atteindre dès les premiers numeros.

Il me tient lieu par son érudition d'une foule de Revues à titres divers, qu'il remplace à merveille et qu'il complète au besoin, taut sa rédaction est variée.

Ajoutez à cela une grande sûreté de doctrine et des décisions où perce toujours l'esprit de soumission aux autorités diocésaines. Ce n'est pas l'*Ami du Clergé* qui prêchera la révolte et désorganisera le faisceau qui relie le clergé inférieur à ses évêques. — LIAN, curé de Gondrin.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 Aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

1 beau vol. in-12 de 280 pages, édition ordinaire, 2 fr. — *Le même*, édition de luxe avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une gravure à l'eau forte. 1 vol. in-32 raisin, 4 fr. — Cartonnage riche, tranches dorées, plats ornés d'un calice doré, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 25 fr. — Reliure plats ivoire, calice sculpté ou autre ornement symbolique, 2 fermoirs, tranches dorées, gardes soie, depuis 25 fr.

Pour livres en dehors de la première communion, comme cadeau, nous vous recommanderons les deux ci-après, précisément composés dans ce but et destinés aux jeunes persévérants.

1° EUCOLOGUE DES JEUNES PERSONNES.— *Prières usuelles de chaque jour. Exercices pour la confession et la communion. Sept méthodes pour entendre la messe. Evangiles et vêpres de l'année. Saluts, motets, hymnes, méditations, dévotions, prières, direction de la vie, litanies diverses, etc.* 1 joli vol. in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Reliure chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Reliure chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Reliure maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Reliure maroquin poli du Levant, gardes soie, 25 francs.

Le Livre d'heures des jeunes gens, par le P. CHARLES CLAIR, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres, d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. Prix, broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, prix, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 francs.

S. J. Ch.

*Où trouver le volume de corrections moyennant lequel on peut lire, dit-on, sans encourir les peines de l'Index, l'*Histoire ecclésiastique *de Fleury?*

Celui qui vous soumet cette question est un de vos abonnés très-reconnaissant et tout dévoué.

R. — L'*Histoire ecclésiastique* de Fleury n'a pas été condamnée par l'Index. Elle a soulevé beaucoup de critiques, comme opinion sur des points controversés, et non point pour hérésie formelle.

L'ouvrage, ou plutôt les ouvrages auxquels vous faites allusion, ne se trouvent plus que d'occasion, l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury étant tombée dans l'abandon, depuis que Rohrbacher a publié la sienne.

Le principal est celui du Dr J. Marchetti, intitulé : *Critique de l'Histoire ecclésiastique de Claude Fleury, avec une addition sur son continuateur* (le P. Fabre, de l'Oratoire). Il en parut, entr'autres, une édition française en 1829 à Besançon, publiée par J. Petit, imprimeur libraire, et traduite sur la 4e édition de Venise de 1794. Nous en avons actuellement un exemplaire dans notre rayon de librairie ancienne.

Nous avons également la réfutation de ce même livre de Marchetti, intitulée : *Justification des Discours et de l'Histoire ecclésiastique de l'abbé Fleury*, en deux éditions, l'une de 1736, sans nom d'auteur; et la seconde de 1781, qui n'en est que la reproduction, portant la signature du *P. Tranquille de Bayeux, capucin.* Dans cet ouvrage sont *réfutés* tous les critiques de Fleury.

Quel est le meilleur ouvrage (l'ouvrage le plus pratique) sur la danse? Il en existe un, je crois, intitulé : le Diable dans la danse. *Que faut-il en penser? Où le trouver? A quel prix?* J. B.

R. — Défiez-vous des titres à effet. — « Qu'en sort-il souvent? — Du vent! »

Le livre de direction le plus sûr, le plus attrayant est celui du P. Huguet, qui traite de tous les délassements et plaisirs sous ce titre : *Des Délassements permis aux personnes appelées à vivre dans le monde* (1 vol. in-12 de xx-410 pages, *septième* édition : 2 francs),

En voici la table, mieux que tous les compte-rendus, elle vous dira ce que vous pouvez en tirer :

CHAPITRE I. Nécessité des délassements. — CHAPITRE II. De la promenade. Contemplation de la nature. — CH. III. Conseils hygiéniques sur les attitudes, les mouvements et les exercices gymnastiques. — CH. IV. La chasse et la pêche. — CH. V. De l'equitation. — CH. VI. Plaisirs que procurent l'étude et la culture des fleurs. — CH. VII. Des lectures d'agrément. — CH. VIII. De la lecture des mauvais livres et des romans. CH. IX. Des réunions de famille. — CH. X. Des soirées mondaines. — CH. XI. Des bals et des danses. — CH. XII. Du théâtre et des spectacles. — CH. XIII. Des théâtres de société et dans les pensionnats. CH. XIV. La musique, ses avantages et ses dangers. — CH. XV. Le billard. Jeux et exercices de la jeunesse. — CH. XVI. Salon de jeux de société, et de hazard. — CH. XVII. Des séances magnétiques. Des œuvres diaboliques. — CH. XVIII. On ne peut pas servir Dieu et le monde. — CH. XIX. Où est le bonheur?

Auprès de ce livre du P. Huguet, placez celui de M. l'abbé Chaumont, l'auteur des Directions spirituelles de Saint François de Sales : *Du gouvernement d'une maison chrétienne.* C'est un fort volume in-12 de XXII-476 pages (prix : 3 francs) divisé en neuf chapitres, dont voici les titres :

De l'art de gouverner sa maison, — De l'ameublement, — Des dépenses, — De la toilette, — Des réceptions du jour et des visites, — Des repas, — Des soirées, — De la saison d'été, — Du gouvernement des serviteurs.

Vous trouverez également dans ce livre un véritable trésor d'instructions et de saisissantes moralités. Jugez-en plutôt par les deux derniers paragraphes du CH. VII, dont voici le sommaire : § 7 : *Soirées dansantes.* De la danse en général. — De la danse hygiénique. — De la danse de plaisir. — Des danses modernes. — Que peut se permettre, que doit s'interdire à cet égard la femme chrétienne? — § 8. *Soirée au théâtre.* L'Église ne condamne pas en soi la reproduction des grands faits de l'histoire. — Comment le théâtre, non pas idéal mais réel, a toujours été jugé. Le théâtre moderne mérite un jugement semblable. — Quelle conduite doit tenir une femme chrétienne au sujet du théâtre.

Enfin, *Le théâtre en France depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours*, par M. le baron A. d'Avril, *suivi d'une consultation sur les spectacles* achèvera de vous fournir les renseignements sur la question.

Ce dernier ouvrage se trouve précisément dans la combinaison des livres offerts en réduction à nos abonnés : combinaison que nous prenons occasion de vous signaler, vous engageant beaucoup à la mettre à profit, à cause de son avantage purement exceptionnel et transitoire.